

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

### Applicabilité

- Seules les conditions mentionnées ici sont applicables aux contrats dans lesquels Belgoprocess, ci-après abrégée BP, fournit des biens ou des services à des tiers, sauf si le contrat prévoit explicitement des dérogations et/ou des ajouts. Un contrat peut être : un contrat-cadre de vente et/ou un contrat de vente et/ou une commande et une confirmation de commande.

### Entrée en vigueur d'un contrat

- Un contrat n'entre en vigueur qu'à la date de la signature d'un contrat de vente par les parties contractantes, ou de la confirmation de commande signée par BP.
- Une commande reçue par BP engage le client.
- BP est seulement liée :
  - par un contrat signé par deux mandataires statutaires ;
  - ou par une offre signée par deux mandataires statutaires, suivie d'une confirmation d'une commande conforme à l'offre et signée par deux responsables désignés en interne.

### Mode d'exécution d'un contrat

- L'exécution est déterminée dans le contrat de vente ou l'offre/la commande.
- L'exécution correspondante est uniquement garantie moyennant les dérogations habituelles.

### Délai d'exécution

- Les délais de livraison dans une offre sont uniquement indiqués à titre d'information.

### Force majeure

- BP sera déchargée de toute responsabilité en cas de force majeure telle que définie par la loi.

### Acceptation de la livraison et délai de réclamation

- La livraison est réputée avoir eu lieu lorsque BP a notifié au client la fin de la prestation et que celui-ci n'a pas informé BP d'une non-conformité ou d'un défaut visible par courrier recommandé dans un délai de 3 jours ouvrables. À défaut, BP peut considérer toute plainte comme irrecevable.
- Toute réclamation fondée sur des vices cachés doit être faite par le client dans les deux mois suivant leur constatation et au plus tard dans l'année suivant la livraison.

## **Garantie**

- Si la responsabilité incombe à BP, le client devra fournir des preuves concrètes du dommage. Si la plainte est jugée recevable, l'obligation de BP se limite à la réparation du dommage.
- L'effort ou la compensation par BP peut au maximum être égal à la valeur de la prestation vendue.

## **Faute de l'acheteur**

- Si le client ne respecte pas ses obligations, BP est en droit d'arrêter la livraison.
- En outre, si une mise en demeure envoyée par courrier recommandé reste sans effet pendant 15 jours, BP peut considérer ce contrat comme résilié dans sa totalité ou pour la partie non encore exécutée, sans préjudice de son droit à une indemnisation de 30 % de la valeur de la commande ou de la valeur du contrat à titre d'indemnisation des frais et du manque à gagner, sans que BP ne soit tenue de fournir la preuve de l'existence ou de l'étendue du dommage.

## **Facturation et paiement**

- Les factures sont établies conformément au contrat ou à l'offre.
- Si la facturation a lieu après la livraison, la date de livraison est fixée comme stipulé au point 6.
- Les factures sont payables sur le compte bancaire indiqué et ce, conformément à la loi du 2/8/2002 « relative à la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales ».
- En cas de retard de paiement, un intérêt sur le montant en souffrance sera facturé comme prévu par la loi du 2/8/2002, avec un minimum de 125 euros.

## **Interprétation et règlement des litiges**

- En cas de problème d'interprétation ou de litige, le droit belge s'applique. En cas de litige, seul le Tribunal de l'entreprise de Turnhout est compétent.